RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 07365
Numéro SIREN : 448 253 344
Nom ou dénomination : GARACA

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2019 sous le numéro de dépôt 6636

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R006636

N° GESTION : 2003B07365

N° SIREN : 448253344

DENOMINATION : GARACA

ADRESSE : 10-12 Rue Maurice Grimaud 75018 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

GARACA
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : 15, rue du Louvre 75001 Paris
448 253 344 RCS Paris

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 18 DECEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le dix-huit décembre,
à dix heures,

Monsieur Matthieu Pigasse, agissant en qualité de Président de la société Garaca, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, ayant son siège social situé au 15, rue du Louvre – 75001 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 448 253 344 (la « Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- copie des statuts de la Société en vigueur ;
- projet des statuts modifiés ; et
- le texte des résolutions proposées.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION
Transfert du siège social

Le Président, en conformité avec l'article 4 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social de la Société actuellement situé au 15, rue du Louvre 75001 Paris, à l'adresse suivante :

10-12, rue Maurice Grimaud, 75018 Paris, dans le même département.

Ce transfert prend effet à compter du 18 décembre 2018.

MV

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier la première phrase de l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit à compter du 18 décembre 2018 :

« *Le siège social est fixé au 10-12, rue Maurice Grimaud – 75018 Paris* ».

Le reste de cet article demeurant inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.

Monsieur Matthieu Pigasse
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R006636

N° GESTION : 2003B07365

N° SIREN : 448253344

DENOMINATION : GARACA

ADRESSE : 10-12 Rue Maurice Grimaud 75018 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

GARACA

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : 10-12, rue Maurice Grimaud 75018 Paris
448 253 344 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 18 décembre 2018

CERTIFIES CONFORMES

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE – DUREE 3
ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 4
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 4
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 6
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 6
TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS 7
ARTICLE 13 - PRESIDENT 7
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT 7
ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL 8
ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL 9
ARTICLE 17 - COMITE EXECUTIF 9
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 12
TITRE IV - CONTRÔLE DE LA SOCIETE - INFORMATION DES ASSOCIES 13
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 13
ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 14
TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES 15
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE VOTE - MAJORITE - PERIODICITE 15
ARTICLE 22 - FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS COLLECTIVES 17

GARACA

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : 10-12, rue Maurice Grimaud 75018 Paris
448 253 344 RCS Paris

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été créé une Société par Actions Simplifiée (« SAS ») (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celtes applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Associé unique

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale, dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

A titre principal :

- la conception, la réalisation, l'organisation et la production du festival « Rock en Seine ».

A titre accessoire :

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant son activité ; et

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

GARACA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'indication du numéro d'identification de l'entreprise et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10-12, rue Maurice Grimaud — 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme numéraire de cent cinquante mille (150.000) euros, correspondant à quinze mille (15.000) actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 31 mars 2003 par la banque De Baecque Beau.

La somme de soixante-quinze mille (75.000) euros a été déposée le 31 mars 2003, pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de préférence.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet, soit sa compétence de décider eux-mêmes de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le Président ou le dirigeant désigné dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions réglementaires.

Lorsque ta collectivité des associés, délibérant dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts, décide ou autorise une augmentation de capital, elle peut supprimer, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou sur une ou plusieurs tranches de l'augmentation. Les associés statuent, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du commissaire aux comptes. La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés qui, à peine de la nullité de la délibération, ne peuvent pas prendre part au vote, dans la mesure où ils sont déjà associés.

II. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts ; les associés peuvent déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de l'opération.

III. - Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles. Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le Président à acheter un certain nombre d'actions de la Société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement dès leur émission.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Hormis ces hypothèses, les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures sont obligatoirement libérées, lors de leur souscription : (i) de la moitié au moins de leur valeur nominale en cas de constitution, et (ii) du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de

l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée huit jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de t'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société,

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises à la suite d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés s'effectuent librement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer à toutes les décisions collectives avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité dans les conditions des articles 21 et 22 des statuts. La durée des fonctions du Président est de deux (2) années ou toute autre durée fixée par les associés.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation (y compris la révocation judiciaire), l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision collective des associés prise à l'unanimité. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, du Business Plan Initial, du Budget Annuel et des Business Plans Opérationnels de la Société, tels que ces termes sont définis aux articles 17 et 27 des présents statuts, et sous réserve des règles de contrôle interne applicables, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président devra toutefois obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés dans les conditions des articles 21 et 22 ci-après, avant la mise en œuvre des décisions relatives aux Domaines Réservés des Associés prévus à l'article 21.I des présents statuts.

En outre, le Président devra également obtenir l'autorisation préalable des Membres du Comité Exécutifs dans les conditions de l'article 17 ci-après, avant la mise œuvre des décisions relatives aux Domaines Réservés du Comité Exécutif prévus à l'article 17.III des présents statuts.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué les pouvoirs de présider le Comité d'Entreprise.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité dans les conditions des articles 21 et 22 des statuts. La durée des fonctions du Directeur Général est de trois (3) années ou toute autre durée fixée par les associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation (y compris la révocation judiciaire), l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision collective des associés prise à l'unanimité. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité, sauf si les associés de la Société en ont décidé autrement dans la décision qui nomme le Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés de la Société dans la décision qui le nomme.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général bénéficiera des mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes limitations que le Président.

ARTICLE 17 - COMITE EXECUTIF

I. — Composition — Nomination - Révocation

Il pourrait être créé un Comité Exécutif de la Société composé de cinq (5) membres, personnes physiques (les « Membres »).

Sauf accord contraire des associés, les Membres sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Pendant la durée de son mandat, chaque Membre peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision collective des associés prise à l'unanimité. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

II. — Rémunération

Les Membres ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat de Membre et seront remboursés par la Société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les associés, des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions.

III. — Pouvoirs

1. Pouvoirs Généraux

Aucun Membre n'a le pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Comité Exécutif sera en charge des pouvoirs généraux suivants :

- la supervision du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ;
- la mise en œuvre des décisions stratégiques adoptées par les associés ; et
- la revue du Budget Annuel préalablement à l'approbation des associés et la revue des rapports d'activité mensuels.

2. Domaines Réservés du Comité Exécutif

Outre les pouvoirs généraux dévolus au Comité Exécutif mentionnés ci-dessus, le Comité Exécutif est seul compétent pour prendre les décisions suivantes (les « **Domaines Réservés du Comité Exécutif** ») :

- la modification des règles de direction et d'organisation fixées par le Comité Exécutif ;
- l'approbation des conventions règlementées, en ce compris tout accord entre la Société et le Président, le Directeur Général ou un Membre, ou un associé ou une société que cet associé contrôle, qui le contrôle ou qu'il contrôle conjointement conformément aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce (un « Affilié ») ;
- l'approbation préalable de toute rémunération consentie à un représentant légal de la Société ;
- toute cession, acquisition, l'octroi de tout droit, le transfert ou l'altération significative de tout actif tangible ou intangible de la Société ;
- l'octroi de tout nantissement de quelque moyen que ce soit sur un actif de la Société ,

- l'acquisition par la Société de toute participation ou droits dans toute entité ;

- engager, transiger, céder, renoncer ou conclure tout compromis ou effectuer toute autre action relative à toute réclamation de la Société ou dans le cadre de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société est partie ou impliquée de quelque manière que ce soit ;

- toute modification du business plan initial couvrant la période comprise entre le 29 mars 2017 et te 31 décembre 2017 (le « **Business Plan Initial** ») et du Business Plan Opérationnel, tel que ce terme est défini à l'article 27.I des présents statuts, (à l'exclusion de toute modification, extension, réduction de la nature et du périmètre de l'activité de la Société) ;

- la conclusion de tout engagement de financement de la Société en sus des dispositions du Business Plan Initial ou du Business Plan Opérationnel ;

- l'approbation du Budget Annuel de la Société ;

- la revue et l'arrêté des comptes annuels et toute proposition d'affectation du résultat ainsi que toute proposition de distribution de dividendes ;

- la modification de toute politique relative aux prix de transfert de la Société ;

- l'octroi de toute garantie consentie par la Société dans le cadre d'une quelconque opération ;

- la souscription ou l'octroi de tout emprunt à court, moyen ou long terme ;

- la conclusion et/ou ta modification et/ou la résiliation de tout accord pour un montant supérieur à cinquante mille (S0.000) euros, et/ou d'une durée supérieure à une (1) année, et/ou prévoyant un engagement d'exclusivité ou de non-concurrence ;

- l'adoption, la résiliation ou la modification de toute règle interne de la Société en matière d'intéressement des salariés, ainsi que l'embauche de tout salarié de la Société dont la rémunération annuelle serait supérieure aux dispositions du Budget Annuel ;

- l'adoption ou la modification de toute règle en matière de conformité commerciale et de contrôle des exportations ;

- l'approbation de toute directive en matière de couverture des risques de change et de taux d'intérêts, le cas échéant ; et

- l'altération, le transfert, la concession ou la cession de tout droit de propriété intellectuelle de la Société, en dehors du cours normal des affaires de la Société.

Enfin, le Comité Exécutif devra obtenir l'autorisation préalable des associés de la Société dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 ci-après, avant la mise œuvre des décisions relatives aux Domaines Réservés des Associés prévus à l'article 21.I des statuts.

Il est précisé que, pour les besoins des présentes décisions relatives aux Domaines Réservés du Comité Exécutif, les Membres peuvent exprimer leur consentement par tous moyens écrits ou par l'adoption d'une résolution spécifique lors d'une réunion du Comité Exécutif.

IV. — Fonctionnement

(i) Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an et aussi fréquemment que nécessaire sur convocation du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général de la Société, ou de tout Membre.

(ii) Le président du Comité Exécutif est nommé parmi les Membres du Comité Exécutif.

(iii) Les Membres du Comité Exécutif sont convoqués aux réunions du Comité Exécutif par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve (notamment lettre recommandée, fax, email) huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue.

(iv) Dans le cas où une question urgente doit être soumise au vote du Comité Exécutif, le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours ouvrés. Le Comité Exécutif peut valablement se réunir sans délai si tous les Membres sont présents ou représentés et y consentent par écrit.

(v) La convocation contient la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et tous les documents utiles permettant de délibérer sur les points à l'ordre du jour.

(vi) La réunion a lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation ou convenu entre tous les Membres.

(vii) Tout Membre peut donner pouvoir par écrit à un autre Membre du Comité Exécutif, ou à tout salarié du groupe auquel ledit Membre appartient, de le représenter à une réunion du Comité Exécutif, une copie de ce pouvoir devant être communiquée aux autres Membres préalablement à fa réunion du Comité Exécutif. Chaque Membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, de plus de deux pouvoirs. Les Membres représentés sont réputés présents pour les besoins du quorum.

(viii) Les Membres peuvent assister aux réunions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant aux Membres de parler et d'être entendus ; tout Membre participant à la réunion par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication sera réputé présent pour les besoins du quorum.

(ix) Pour la validité des délibérations, la présence effective d'au moins deux (2) Membres est nécessaire.

(x) Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à l'unanimité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix. Le président du Comité Exécutif n'a pas de voix prépondérante.

(xi) Les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par un acte unanime signé par chaque Membre (ou le Membre le représentant). Le cas échéant, le Président devra être informé des décisions ainsi prises par le Comité Exécutif.

(xii) Les délibérations du Comité Exécutif sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et deux Membres. En cas d'empêchement du Président du Comité Exécutif, le procès-verbal est signé par deux Membres. Une copie des procès-verbaux des délibérations du Comité Exécutif est communiquée à chaque Membre dans les meilleurs délais suivant la fin de la réunion. Un registre des procès-verbaux est tenu par la Société.

(xiii) En sus de la version française du procès-verbal des réunions du Comité Exécutif, la Société rédigera et mettra à disposition une version anglaise dudit procès-verbal dans le cas où un Membre ne serait pas de nationalité française. Le cas échéant, la version française du procès-verbal prévaudra sur la version anglaise.

(xiv) Les réunions du Comité Exécutif se tiendront en langue française, ou en langue anglaise s'il en est décidé ainsi à la majorité des Membres du Comité Exécutif.

(xv) (XV) Le Président, et le cas échéant, le Directeur Général de la Société, sous réserve qu'ils ne soient pas également Membres du Comité Exécutif, seront informés et peuvent, sauf décision contraire prise à l'unanimité des Membres du Comité Exécutif présents ou représentées à la réunion, participer à la réunion du Comité Exécutif avec la faculté de s'y exprimer mais sans droit de vote.

(xvi) Chaque Membre du Comité Exécutif peut également convier tout autre tiers à participer aux réunions du Comité Exécutif, avec la possibilité de s'y exprimer mais sans droit de vote.

(xvii) Aucune délibération du Comité Exécutif ne peut intervenir si le quorum n'est pas atteint. Si le quorum n'est pas atteint dans l'heure suivant l'heure à laquelle la réunion devait se tenir ou si le quorum cesse d'être atteint en cours de réunion, la réunion est ajournée. Lorsque le Comité Exécutif n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième réunion est convoquée dans les sept (7) jours calendaires de la première réunion dans les mêmes formes (mêmes heure et lieu, ou autres heure et lieu auxquels les Membres conviendront) et sur le même ordre du jour. Si le Comité Exécutif n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis lors de cette deuxième réunion, une troisième réunion, soumise au même quorum, est convoquée dans les sept (7) jours calendaires de la deuxième réunion dans les mêmes formes (mêmes heure et lieu, ou autres heure et lieu auxquels les Membres conviendront) et sur le même ordre du jour (une copie de la convocation correspondante devant être communiquée à chaque associé).

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

I. - Conventions réglementées

Pluralité d'associés

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et te rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir ses rapports en temps utile.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

a) les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes ; elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

En outre, les conventions que l'un des dirigeants non associé envisagerait de conclure, directement ou par personne interposée avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

b) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son associé unique non dirigeant ou, si celui-ci est une personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, n'ont pas à être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique ni à faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

II. - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'obtenir communication desdites conventions dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts relatif au droit d'information et de communication des associés.

III. - Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV - CONTRÔLE DE LA SOCIETE - INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés pour une durée de six exercices. Ils sont rééligibles.

En outre, si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement de ces derniers, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés qui approuve les comptes annuels.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle est tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire aux comptes nommé par les associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ces derniers. Lorsqu'un autre mode de consultation est choisi pour les décisions collectives, ils sont informés des consultations prévues en même temps que les associés. Ils sont également tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision, dont copie leur est adressée sur simple demande.

Tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes doivent être mis à leur disposition dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir leurs rapports en temps utile.

D'une manière générale, le droit de contrôle et de communication des commissaires aux comptes doit être respecté, afin de leur permettre d'exercer leur mission dans des conditions adéquates.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Dans le cadre du principe général selon lequel les associés doivent se prononcer en pleine connaissance de cause et après avoir étudié les documents sur lesquels ils doivent donner leur avis, le Président ou, à défaut, le Directeur Général devra leur communiquer ou mettre à leur disposition les documents et informations nécessaires tel que prévu ci-après.

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

Pour chaque consultation des associés donnant lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, ces documents doivent être communiqués aux associés huit (8) jours au moins avant la date de la consultation ; ce délai pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés doivent, huit jours au moins avant la date prévue, obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du Président, du ou des rapports du commissaire aux comptes, ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-1 1 du Code de Commerce. Ce délai de huit (8) jours pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance des documents susvisés, tes étudier et prendre conseil.

Tout associé peut prendre connaissance desdits documents au siège social, par lui-même ou par son mandataire nommément désigné pour le représenter lors de la décision collective ; le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il peut également demander à la Société de lui envoyer lesdits documents, à l'exception de l'inventaire, à l'adresse indiquée.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices ; le droit de consulter emporte celui de prendre copie. En outre, il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. L'exercice de ces droits est cependant soumis aux conditions

suivantes : (i) l'associé devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ledit droit et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Associé unique

Sauf si l'associé unique dirige ou codirige la Société, auquel cas il a accès à l'information dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant, il dispose des mêmes droits d'information et de communication que ceux prévus ci-dessus pour les associés.

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE VOTE - MAJORITE - PERIODICITE

I. - Domaines Réservés des Associés

Sans préjudice des autres dispositions des statuts, les associés sont exclusivement compétents pour prendre les décisions suivantes (les « **Domaines Réservés des Associés** »):

(i) la modification, l'extension et/ou la réduction du périmètre de l'activité de la Société (à l'exclusion de toute décision relative au financement ou à l'impact financier de cette modification, extension ou réduction) ;

(ii) la modification des statuts de la Société, notamment en conséquence de la modification et/ou de l'extension et/ou de la réduction du périmètre de l'activité de la Société ;

(iii) la nomination ou la révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, et des membres du Comité Exécutif de la Société ;

(iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(v) la ratification des conventions réglementées, y compris les conventions conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général ou un Membre du Comité Exécutif ou un associé, ou un Affilié de cet associé ;

(vi) la résiliation, dissolution et liquidation ou prorogation de ta Société ;

(vii) l'augmentation ou la réduction du capital de la Société ;

(viii) la fusion de la Société avec une autre entité, ta scission de la Société, tout apport en nature ou tout apport partiel d'actifs ;

(ix) la transformation de la Société en une autre forme juridique ;

(x) l'immatriculation de toute filiale ;

(xi) les décisions qui conduiraient à une augmentation des engagements des associés au sein de la Société ;

(xii) la modification ou la suppression des restrictions des cessions d'actions ;

(xiii) les décisions relatives à la cession des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société ;

(xiv) la modification des droits attachés aux actions de la Société ainsi que l'attribution ou l'accord en vue de l'attribution de tout bon de souscription ou option sur des actions ou valeurs mobilières ou l'émission d'obligations convertibles en actions ou valeurs mobilières de la Société ;

(xv) la modification de la nature de l'activité de la Société ;

(xvi) les décisions relatives à la cession ou au transfert de tout actif significatif de la Société ;

(xvii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la fixation de la distribution des dividendes ;

(xviii) les décisions relatives au financement des activités de la Société ;

(xix) la modification de l'exercice social de la Société ;

(xx) l'adoption ou la modification des principes comptables de la Société ;

(xxi) le changement des banques utilisées par la Société ;

(xxii) la conclusion de tout joint-venture, accord de participation ou partenariat ; et

(xxiii) la conclusion de tout accord restreignant l'exploitation par la Société de son activité.

Il est précisé que les décisions relatives aux Domaines Réservés des Associés doivent faire l'objet d'une résolution spécifique inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale concernée.

II. - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

III. - Quorum

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors que chaque associé, présent ou représenté, participe à la décision collective.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint dans les deux (2) heures à compter de l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée générale ou si le quorum cessait d'être atteint au cours de ladite assemblée générale, la réunion de l'assemblée générale serait ajournée.

Lors de la réunion de l'assemblée générale convoquée une deuxième fois sur le même ordre du jour, dans les sept (7) jours calendaires à compter de la date de la première réunion et aux mêmes heures et lieu (ou à tout autre heure et lieu convenu entre les associés), le quorum est atteint dès lors que chaque associé, présent ou représenté, participe à la décision collective.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de cette deuxième réunion, en raison de l'absence du même associé absent également lors de la première réunion, une troisième réunion est convoquée sur le même ordre du jour, dans les sept (7) jours calendaires à compter de la date de la seconde réunion et aux mêmes heures et lieu (ou à tout autre heure et lieu convenu entre les associés).

Lors de cette troisième réunion, le quorum est atteint dès lors que chaque associé, présent ou représenté, participe à la décision collective.

En l'absence de quorum, aucune décision autre que la nomination du président de séance, ne peut être valablement adoptée.

IV. - Règles de majorité

Outre les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, toutes les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés.

Pour le calcul de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis, ainsi que les votes par correspondance. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

V. Périodicité

Au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels. Ils sont en outre consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige dans les cas prévus au paragraphe I. ci-dessus.

ARTICLE 22 - FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS COLLECTIVES

I. - Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé.

A la discrétion du Président ou à la demande d'un associé, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant ; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

II. - Assemblées générales

1. Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ou d'un associé ; en cas de carence de ceux-ci et après l'avoir mis en demeure de le faire, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes. En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou du Comité d'entreprise. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite huit (8) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée, par tous moyens écrits, en ce compris par lettre simple ou recommandée télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir ta preuve de la convocation, adressés à chaque associé. Ce délai de huit (8) jours calendaires pourra être réduit à deux (2) jours calendaires en cas d'urgence ou, sans délai lorsque tous les associés sont présents ou représentés, lors de cette assemblée générale.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, tous documents en français et en anglais nécessaires à l'appréciation des sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet.

Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social et qui auraient demandé à la Société de les aviser de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles,

ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication visés au paragraphe 1 ci-dessus pour la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux assemblées - Visioconférence/Télécommunication - Représentation Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier papier ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

4. Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires ; le cas échéant, elle mentionne les noms des associés ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ; elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les associés peuvent convier tout tiers à participer aux réunions de l'assemblée générale, avec la possibilité de s'y exprimer mais sans droit de vote.

III. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20 des présents statuts. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, les associés doivent personnellement prendre part au vote.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

IV. — Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :
- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans un délai raisonnable, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

V. - Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés tel que prévu au paragraphe III. Ci-dessus.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

VI. – Procès-verbaux

1. *Procès-verbal d'assemblée générale*

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance et les associés présents ou représentés. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. *Procès-verbal de consultation écrite*

Toute consultation écrite est constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président et auquel sont annexés les supports matériels de la réponse de chaque associé. Le procès-verbal indique les modalités et la date de la consultation, les noms et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3. *Procès-verbal de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)*

Toute consultation par voie de téléconférence est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mentions suivantes : les modalités et la date de la consultation, les noms et prénoms des associés ayant participé au vote, personnellement ou par mandataire, avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés, ainsi que les copies du procès-verbal retournées signées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. *Procès-verbal de décisions exprimées dans un acte*

Les décisions doivent être mentionnées, à leur date, dans le registre des décisions des associés, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, en annexe au registre des décisions des associés.

5. *Registre des procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont répertoriés, par ordre chronologique, dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

6. *Copies ou extraits des procès-verbaux*

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 23 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise, ainsi que lors de toute décision concernant le fonctionnement de la Société.

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent les Domaines Réservés des Associés prévus à l'article 21 .I ci-avant.

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu, Dans le premier cas, les décisions de l'associé unique ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Dans le second cas, la demande du Président sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique, et ce dans un délai suffisant pour qu'il puisse en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues, afin qu'il puisse accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique doit prendre personnellement ses décisions ; il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers ; ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par lui. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales régissant les sociétés commerciales.

Le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est tenue d'établir et de publier des comptes consolidés, le Président établit et arrête lesdits comptes ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé dont le contenu est calqué sur celui du rapport de gestion annuel de la Société, et qui peut d'ailleurs être inclus dans ce rapport.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le cas échéant, le Président établit et arrête les documents comptables de gestion prévisionnelle dans les conditions prévues par la loi et selon la périodicité prévue par les dispositions réglementaires. Ces documents doivent être communiqués, dans les huit jours de leur établissement, au commissaire aux comptes et, s'il en existe, au Comité d'entreprise.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir ses rapports en temps utile.

ARTICLE 26 - FIXATION ET AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

I. - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Les résultats sont affectés conformément aux dispositions légales.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

II. - Dividendes

Le Comité Exécutif peut chaque année, après avoir revu et arrêté les comptes annuels de la Société et pris en compte sa situation financière (en ce compris ses bénéfices distribuables) ainsi que ses futurs

besoins en investissement, proposer aux associés la distribution des bénéfices annuels de la Société, conformément aux dispositions de l'article 17.II ci-dessus.

Les associés auront toute discrétion pour accepter ou refuser cette proposition de distribution.

Sous réserve de tout autre accord entre les associés, dans le cas où le Comité Exécutif et les associés ne parviendraient pas à convenir d'un montant distribuable lors de la réunion annuelle de l'assemblée générale, 60% du bénéfice annuel distribuable de la Société devra être distribué.

Les associés conviennent de plus que lorsqu'une distribution de dividendes a été décidée mais que les dividendes n'ont pas encore été mis en paiement, le montant de cette distribution se compensera avec le montant des prêts d'associés consentis à la Société mais non effectués et devant être réalisés dans le mois suivant la décision de distribution.

ARTICLE 27 - BUSINESS PLAN OPERATIONEL - BUDGET ANNUEL - RAPPORTS D'ACTIVITE MENSUELS

I. — Business Plans Opérationnels

1. Préparation des Business Plan Opérationnels

A la fin du mois de septembre de chaque exercice fiscal (ou à toute date antérieure raisonnablement sollicitée par les associés, après consultation du Comité Exécutif), le Business Plan Initial ainsi que tous autres business plans ultérieurs ou modifiés (ensemble le « **Business Plan Opérationnel** » ou les « **Business Plans Opérationnels** »), couvrant les trois (3) exercices fiscaux (ou toute période plus longue raisonnablement sollicitée par les associés, après consultation du Comité Exécutif) suivant l'exercice en cours, sera préparé par le Directeur Général et présenté au Comité Exécutif pour approbation durant la première semaine d'octobre (ou à toute date antérieure raisonnablement sollicitée par les associés, après consultation du Comité Exécutif).

Chaque Business Plan Opérationnel devra indiquer a minima : (i) les projections complètes des bénéfices et des pertes, les bilans et les flux de trésorerie, ainsi que le budget d'immobilisations et de fonctionnement, y compris toutes sources de capitaux en vue de tous investissements ; (ii) les plans d'exploitation pour les ventes, les prix, le personnel et les activités techniques, financières, industrielles et administratives ; et (iii) un plan d'exploitation couvrant les questions susmentionnées pour les trois (3) années suivantes.

2. Adoption des Business Plans Opérationnels

Les Membres du Comité Exécutif agiront de bonne foi et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de convenir entre eux des termes de chaque projet de Business Plan Opérationnel leur étant soumis conformément au présent article 27 et d'approuver chaque Business Plan Opérationnel dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 17 ci-dessus, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception dudit Business Plan Opérationnel et au plus tard à la fin de la première semaine d'octobre.

Il est rappelé que l'approbation, la revue, la modification et/ou la réalisation des Business Plan Opérationnels relèvent des Domaines Réservés du Comité Exécutif.

II. — Budget Annuel

1. Présentation et approbation du Budget Annuel

À la fin du mois de septembre de chaque exercice fiscal (ou à toute date antérieure raisonnablement sollicitée par les associés, après consultation du Comité Exécutif), le budget annuel (le « Budget Annuel ») relatif au prochain exercice fiscal sera préparé par le Directeur Général conformément au présent article 27 et sera soumis au Comité Exécutif pour approbation au plus tard à la fin de la première semaine du mois d'octobre (ou à toute date antérieure raisonnablement sollicitée par les associés, après consultation du Comité Exécutif).

Le Budget Annuel de chaque exercice fiscal consistera en une version détaillée de la première année du Business Plan Initial ou du Business Plan Opérationnel et prendra la forme d'un budget complet, indiquant notamment toutes informations sur les performances de la Société, tous indicateurs pertinents, les commentaires du Directeur Général et toute autre information que le Comité Exécutif pourrait solliciter conformément au présent article 27.

Le Budget Annuel devra être cohérent avec les dispositions du Business Plan Initial ou du Business Plan Opérationnel, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Les Membres du Comité Exécutif feront leurs meilleurs efforts en vue d'approuver tout projet de Budget Annuel leur étant soumis conformément au présent article 27 et d'adopter tout amendement qu'ils estimeraient nécessaire afin d'adopter ce plan et ce budget conformément à l'article 17 ci-avant au plus tard à la fin de la première semaine d'octobre de chaque année (ou à une date antérieure raisonnablement sollicitée par les associés, après consultation du Comité Exécutif). A cette fin, le Directeur Général proposera aux Membres du Comité Exécutif tout amendement qu'ils pourront estimer pertinent d'ajouter au Business Plan Initial.

Il est rappelé que l'approbation, la revue, la modification et/ou la réalisation du Budget Annuel relèvent des Domaines Réservés du Comité Exécutif.

2. Gestion et exploitation de la Société

Pendant la période comprise entre le 29 mars 2017 et le 31 décembre 2017, la Société sera gérée et exploitée conformément aux dispositions du Business Plan Initial.

Après approbation du Budget Annuel par le Comité Exécutif, le Budget Annuel constituera le plan opérationnel et le budget de la Société pour l'exercice pour lequel il a été préparé.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, la Société sera gérée et exploitée conformément au Budget Annuel en vigueur. Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général s'assureront que, si eux-mêmes ou un Membre du Comité Exécutif relèvent une incohérence significative avérée ou potentielle par rapport au Budget Annuel, ils en informeront immédiatement le Comité Exécutif. Deux fois par an, le Comité Exécutif examinera les résultats de la Société par rapport au trimestre précédent, évalués selon les dispositions du Budget Annuel.

3. Contradiction entre le Business Plan Initial et les Business Plans Opérationnels

En cas de contradiction entre les dispositions du Business Plan Initial ou du ou des Business Plans Opérationnels en vigueur et les dispositions du Budget Annuel en vigueur, les dispositions du Budget Annuel telles qu'approuvées par les associé ou, le cas échéant, par le Comité Exécutif, prévaudront.

III. — Rapports d'activité mensuels

Dès que possible après la fin de chaque mois et au plus tard neuf (9) jours ouvrés après la fin de chaque mois, la Société préparera et remettra aux Membres du Comité Exécutif un rapport d'activité mensuel commenté.

Le rapport d'activité mensuel inclura a minima tes informations suivantes :

- un compte de résultat mensuel ;

- une analyse des projets entrepris durant le mois écoulé ;

- une étude comparative du mois écoulé avec les prévisions du Budget Annuel ;

- un bilan accompagné de commentaires sur les principaux postes ;

- une synthèse des résultats du mois écoulé par rapport aux prévisions du Budget Annuel ; et

- les prévisions de l'exercice en cours.

TITRE VII - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, sauf en cas de transformation en société en nom collectif, qui nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - PROROGATION - DISSOLUTION

I. — Prorogation - Dissolution

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés doivent être consultés afin de décider s'il y a lieu de proroger la Société pour une nouvelle durée qu'ils pourront fixer librement, sans pouvoir toutefois retenir une prolongation supérieure à 99 ans.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

II. — Dissolution judiciaire

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi, notamment si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de la collectivité des associés est publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe II n'ont pas été appliquées.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III. — Associé unique

En présence d'un associé unique et sauf si celui-ci est une personne physique, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que te remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

I. - Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le(s) nom(s) du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. - Liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs fonctions. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. La durée de leur mandat est fixée par la décision qui les nomme.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible. Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus à l'article 22-11 des présents statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.

III. - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.